

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
COMMUNE DE JETTE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

<b>Présents</b>	Pierre Dewaels, <i>Président</i> ; Hervé Doyen, <i>Bourgmestre</i> ; Geoffrey Lepers, Bernard Van Nuffel, Benoît Gosselin, Claire Vandevivere, Bernard Lacroix, Brigitte Gooris, Christine Gallez, <i>Échevin(e)s</i> ; Josiane De Kock, Jean-Louis Pirottin, Myriam Vanderzippe, Fouad Ahidar, Annemie Maes, Charles-Henri Dallemagne, Hannes De Geest, Jacob Kamuanga, René Marchal, Mounir Laarissi, Joëlle Electeur, Youssef El Hamraoui, Steve Hendrick, Jeannette Biwa Mpia, Orhan Aydin, Fabienne Kwiat, Nathalie De Swaef, Olivier Corhay, Halima Amrani, Elise Van der Borst, Patricia Rodrigues da Costa, <i>Conseillers communaux</i> ; Brigitte De Pauw, <i>Présidente du CPAS</i> ; Paul-Marie Empain, <i>Secrétaire communal</i> .
<b>Excusés</b>	Paul Leroy, <i>Échevin(e)</i> ; Mustapha Taher, Hafida Draoui, Yassine Annhari, Valérie Molhant, <i>Conseillers communaux</i> .

**Séance du 17.12.14**

---

**#Objet : CC - SERVICE GESTION DU TERRITOIRE - REGLEMENT-TAXE SUR LES SURFACES IMPERMEABILISEES#**

---

Séance publique

**Gestion du Territoire**

Le conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution;

Vu la loi nouvelle communale et notamment les articles 117 et 252;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu la note de la Commission européenne « surfaces dures - coûts cachés. Rechercher des solutions pour remédier à l'occupation des terres et à l'imperméabilisation des sols », *Office des publications de l'Union européenne*, Luxembourg, 2013;

Vu le Plan régional d'affectation du sol, notamment sa prescription générale 0.6;

Vu l'article 13 du titre 1 du règlement régional d'urbanisme de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu le plan régional de lutte contre les inondations (Plan pluie) concernant la période 2008-2011;

Vu la délibération du conseil communal du 23/10/2013 concernant la même imposition;

Considérant la situation financière de la commune;

Considérant que la commune est dotée d'une politique locale en matière de développement durable et que la taxation des surfaces imperméabilisées s'inscrit dans le cadre de cette politique notamment par la volonté d'assurer l'écoulement des eaux en sous-sol;

Considérant que l'existence et l'augmentation sur le territoire de la commune des surfaces imperméabilisées a notamment pour conséquence de compromettre sérieusement l'infiltration naturelle des eaux pluviales;

Considérant que cette situation engendre une surcharge de la capacité des collecteurs destinés à évacuer les eaux pluviales et occasionne des inondations dans plusieurs quartiers de la commune;

Considérant que l'agrandissement des collecteurs et la mise en œuvre de bassins de rétention entraînent une dépense importante pour la commune et, de manière générale, à la collectivité;

Considérant que la surcharge de la capacité des collecteurs d'eau et le risque d'inondations sont liés de manière proportionnelle à la superficie des dispositifs visés par la présente taxe; qu'il convient dès lors de prévoir une taxe par m<sup>2</sup> de superficie imperméabilisée;

Considérant que les surfaces imperméabilisées de moins de 200 m<sup>2</sup> ont un impact limité sur les capacités des collecteurs à recueillir l'eau et qu'il convient dès lors de les exonérer de la taxe;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer de la présente taxe les aires de stationnement de bâtiments des services publics, des immeubles d'habitation, des hôpitaux, des maisons de repos, des établissements scolaires et des établissements religieux car elles sont soit liées aux logements personnels des utilisateurs, soit participent aux services rendus à la population dans le cadre des missions d'intérêt public des établissements auxquelles elles sont liées ou alors sont mises gratuitement à disposition des personnes fréquentant ou visitant ce type d'établissement; cette exonération n'étant prévue que pour autant que la gestion de ces surfaces imperméabilisées ne soit pas confiée à un opérateur privé qui en tirera profit;

Sur proposition du collègue;

Arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup> - Assiette de la taxe**

Il est établi, du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019 inclus, une taxe annuelle sur les surfaces imperméabilisées.

#### **Article 2 - Définitions**

Au sens du présent règlement, sont considérées comme surfaces imperméabilisées soumises à taxation :

- Les aires de stationnement de véhicules qui ne sont pas liées au logement de personnes qui y ont leur domicile ou qui y résident, ainsi que les aires de dépôts de marchandises ou d'entrepôts divers situées à l'air libre et dont le revêtement au sol est asphalté, bétonné, dallé ou carrelé et dont la surface excède 200 m<sup>2</sup>;
- Les aires de stationnement de véhicules situées en toiture d'immeubles situés ou non à front de rue, qui ne sont pas liées au logement de personnes qui y ont leur domicile ou qui y résident et dont la surface excède 200 m<sup>2</sup>.

Les dispositifs concernés par la présente taxe et énoncés ci-dessus sont donc liés à une exploitation commerciale ou sont à l'usage d'entreprises. Ce sont donc des dispositifs dont les eaux pluviales sont envoyées à l'égout public alors que la personne qui exploite ces dispositifs en tire profit.

#### **Article 3 - Taux et indexation**

Le taux d'imposition est fixé pour l'année d'imposition 2015 à 5,80 €/m<sup>2</sup> et par an quel que soit le mois à compter duquel la surface imperméabilisée est utilisable sans que le montant taxable soit fractionnable.

Ce montant sera indexé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année au taux de 3 %, arrondis aux dix cents supérieurs, conformément au tableau ci-dessous.

2016	2017	2018	2019
6,00	6,10	6,30	6,50

#### **Article 4 - Redevable de la taxe**

L'impôt est dû :

1. par le propriétaire, le possesseur, l'emphytéote, le superficiaire ou l'usufruitier. Lorsqu'il s'agit d'un bien appartenant indivisément à plusieurs propriétaires, l'imposition n'est exigée des propriétaires indivis qu'à concurrence de leur part dans le bien immobilier;
2. par le preneur, lorsque le bien soumis à l'imposition fait l'objet d'un bail à loyer, commercial ou à ferme sans préjudice des dispositions du droit civil régissant les droits et obligations des parties en matière d'entretien et d'usage de ce bien;
3. par le sous-locataire ou le cessionnaire en cas de sous-location ou de cession de bail faites en conformité avec la législation en l'espèce, ce, sans préjudice des dispositions du droit civil régissant les droits et obligations des parties en matière d'entretien et d'usage de ce bien.

#### **Article 5 - Exonération**

Sont exonérés de la taxe, les aires de stationnement de bâtiments des services publics, les immeubles d'habitation, les hôpitaux, les maisons de repos, les établissements scolaires, les établissements religieux. Cette exonération n'est toutefois pas d'application dans le cas où la gestion de ces aires de stationnement a été confiée à un opérateur extérieur qui en tirera profit; cet opérateur privé ne pouvant se prévaloir du titre d'instance d'intérêt collectif ou de service public.

**Article 6 - Déclaration**

§ 1. L'administration communale envoie au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours ouvrables prenant cours à la date d'envoi de la formule de déclaration.

§2. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'administration les éléments nécessaires à l'imposition dans les 30 jours ouvrables de la date à partir de laquelle la surface imperméabilisée est utilisable.

§ 3. La déclaration vaut jusqu'à une modification de la base imposable. En cas de modification de la base imposable de la taxe, une nouvelle déclaration devra être établie spontanément par le contribuable dans un délai de 30 jours ouvrables prenant cours le jour de la modification.

**Article 7 - Taxation d'office**

§ 1. L'absence de déclaration, la déclaration tardive, c'est-à-dire la déclaration non introduite dans le délai précisé à l'article 6 du présent règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe conformément à l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

§2. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon l'échelle de graduation suivante :

lorsqu'il s'agit d'une première infraction : majoration de 25%;

lorsqu'il s'agit d'une deuxième infraction, quelle que soit l'année où la première infraction a été commise : majoration de 50%;

lorsqu'il s'agit d'une troisième infraction, quelle que soit l'année où la deuxième infraction a été commise : majoration de 100%;

à partir de la quatrième infraction , quelle que soit l'année où la troisième infraction a été commise : majoration de 200%.

Le montant de cette majoration est également enrôlé.

§3. Il y a lieu d'entendre par infraction l'absence de déclaration, la déclaration non introduite dans les délais, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a une deuxième infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance au redevable, depuis au moins trente jours calendrier, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure, la même base imposable et commise durant la même année d'imposition ou durant une année d'imposition antérieure ou ultérieure visée par le présent règlement ou par un règlement antérieur.

Il n'est pas tenu compte des infractions antérieures si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 5 dernières années d'imposition qui précèdent celle pour laquelle la nouvelle infraction doit être pénalisée.

**Article 8 - Autres règles de procédure**

Le contrôle et l'examen de l'application du présent règlement, le recouvrement et la procédure de contestation de la taxe sont régis par le règlement communal de procédure en matière de taxes locales applicable au moment de l'enrôlement, ou à défaut d'un tel règlement, par l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

**Article 9 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement-taxe entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

A compter de son entrée en vigueur, le présent règlement remplace le règlement sur les surfaces imperméabilisées adopté par le conseil communal le 23 octobre 2013 portant la référence #010/23.10.2013/A/0038#.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,  
(s) Paul-Marie Empain

Le Président,  
(s) Pierre Dewaels

POUR EXTRAIT CONFORME  
JETTE, le 21 avril 2015



Le Secrétaire communal,

Paul-Marie Empain

Le Bourgmestre,

Hervé Doyen